

## Adoption de l'article 17 du projet d'organisation des municipalités, lors de la séance du 26 novembre 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption de l'article 17 du projet d'organisation des municipalités, lors de la séance du 26 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 260;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1878\\_num\\_10\\_1\\_3900\\_t1\\_0260\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_3900_t1_0260_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/09/2020

ments qui sont admis sauf le sous-amendement concernant la prohibition de l'oncle et du neveu. En conséquence, l'article est décrété, sauf rédaction, dans la forme suivante :

## ART. 17.

Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; et néanmoins, le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et beaux-frères, l'oncle et le neveu, par le sang ou l'alliance, ne pourront être, en même temps, membres du même corps municipales.

La rédaction du comité pour l'article 18 porte :

« Les membres des corps municipaux des vil-  
les, bourgs, paroisses ou communautés, seront au  
nombre de trois y compris le maire, lorsque la  
population sera au-dessous de 1,000 habitants;

« De 6, y compris le maire, de 1,000 à  
3,000 habitants;

« De 12, de 10,000 à 25,000;

« De 15, de 25,000 à 50,000;

« De 18, de 50,000 à 100,000;

« De 21, au-dessus de 100,000;

« A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause  
de son immense population, sera gouvernée par  
un règlement particulier. »

*Un grand nombre de membres* font l'observation générale que le nombre des officiers municipaux n'est pas assez considérable en proportion de la population; qu'il peut être utile de borner l'agence de chaque administration à un petit nombre de membres, pour accélérer l'exécution; mais qu'il n'en doit pas être ainsi du conseil, dont la surveillance sur toutes les opérations de l'agence doit être confiée au plus grand nombre possible de véritables intéressés.

M. **Defermon** dit que puisque le comité, dans les articles postérieurs, divise la municipalité en un conseil et en un bureau, il en résulte que l'un et l'autre seront trop peu nombreux dans les municipalités composées de trois membres seulement.

M. **Lanjuinais** propose, pour finir toute discussion, de doubler tous les nombres indiqués dans l'article du comité.

M. **Rewbell** observe qu'il n'existait aucune ancienne municipalité qui ne fût composée de plus de trois membres; qu'il serait infiniment dangereux d'adopter le plan du comité, parce que les habitants des campagnes surtout ne pourraient voir qu'avec peine leurs intérêts concentrés dans un cercle d'administration plus étroit qu'il ne l'est aujourd'hui. Il demande qu'on forme les municipalités de 6 membres sur 500 habitants, 9 sur 1,000, 12 sur 2,000, etc., ainsi de suite jusqu'à 100,000, et qu'on ajoute 3 membres par chaque 50,000 au-dessus de ce nombre de 100,000.

M. **Ramel-Nogaret** met sous les yeux de l'Assemblée les formes de municipalités existant dans sa province (Languedoc); il demande que l'on conserve le régime des consuls, et il présente un projet de proportion dans les principes de ce régime.

M. **Mougins de Roquefort**, député de *Dra-  
guignan*, représente que si l'on réunit sur le  
maire et ses deux adjoints les fonctions municipa-  
les de tout un village, c'est absolument créer  
une aristocratie municipale; il ajoute qu'il faut  
distinguer les municipalités des directoires; qu'il  
faut établir des directoires dans toutes les com-  
munautés, et les composer d'un nombre de mem-  
bres proportionné à la population, et régler que  
rien ne se fera sans l'approbation de ce conseil.

M. **de Montlosier** se récrie sur l'exception  
proposée pour la ville de Paris: Elle est, dit-il,  
ou de faveur ou de nécessité. Si elle est de néces-  
sité, son immense population ne peut pas lui  
donner des droits à une exception: car, en se  
soumettant à la proportion générale, elle obtien-  
dra, sous ce rapport, tout ce qui lui est dû. La  
municipalité de Paris n'aura rien de plus à faire  
que les municipalités de Lyon et de Bordeaux;  
d'où il suit qu'elle doit être établie sur les mêmes  
bases que toute autre.

MM. **Target** et **Demeunier** observent qu'il  
n'était point dans l'intention du comité de con-  
stitution de soustraire la ville de Paris à l'applica-  
tion des principes généraux d'administration  
municipale; qu'il ne s'agit point de privilèges, de  
prérogatives, ni de faveur; mais que l'étendue de  
cette ville et la police qu'elle a à exercer sur  
800,000 habitants nécessitent un règlement par-  
ticulier. M. Target dit que la ville de Lyon, qui  
a une population de 170,000 habitants, n'a cepen-  
dant que 18 officiers municipaux; que, ce nombre  
étant depuis de longues années reconnu lui suf-  
fire, cette raison a porté le comité à ne faire aucune  
exception pour les autres villes.

M. **Demeunier**. Je crois devoir expliquer les  
motifs de la proportion que le comité a adoptée:  
il a réduit à 3 les membres des municipalités  
dont les habitants sont au dessous de 1,000, afin  
d'avoir un nombre dont le tiers se fit sans frac-  
tion: son intention avait été d'abord de le porter  
à 6, mais il a considéré que ces municipalités  
auraient peu d'affaires, et que les officiers muni-  
cipaux ne recevant pas d'émoluments, il se trou-  
verait dans les villages peu de personnes en état  
de sacrifier leur temps aux devoirs de ces places.  
Le comité a projeté de vous proposer de subor-  
donner les municipalités aux assemblées des dis-  
tricts, lesquelles vérifieraient les comptes qui  
seraient imprimés pour les villes au-dessus de  
1,000 habitants; au-dessous de ce nombre, les  
comptes seraient déposés au greffe de la municipa-  
lité, où tous les habitants pourraient en prendre  
communication sans se déplacer.

Je finis par représenter à M. de Montlosier que  
le revenu de la ville de Paris, qui est de 4 à 5 mil-  
lions, consiste en octrois pour la majeure partie:  
qu'elle a à régir des établissements publics, et  
une police immense à exercer; qu'il lui faut de  
nécessité un règlement particulier, mais ordonné  
par l'Assemblée, et d'après les principes qu'elle a  
consacrés.

M. **Malouet** et quelques autres membres de-  
mandent que le nombre des membres de l'admini-  
stration municipale ne soit pas réduit au-dessous  
de 6, et que, dans les cas extraordinaires, la  
commune soit convoquée en assemblée générale.

Après tous ces débats, il est décidé, conformé-  
ment au changement proposé par le comité de  
constitution: 1° qu'au lieu de 3 membres,